

GE_GERICHTE A/1814/2003 vom 9. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1814_2003

FR: GE_GERICHTE A/1814/2003 du 9 mars 2004

IT: GE_GERICHTE A/1814/2003 del 9 marzo 2004

Regeste

CIRCULATION ROUTIERE; AVERTISSEMENT; LCR | Avertissement prononcé à l'encontre d'un automobiliste s'étant livré à une course-poursuite dans les rues de la ville et ayant par là compromis la sécurité de la route. Confirmation de la mesure. | LCR.26; LCR.16 al.2

Erwägungen

E. 1

Monsieur _____ A _____, domicilié _____, _____ à Carouge, est titulaire d'un permis de conduire de catégorie B délivré à Genève le 28 avril 1999.

E. 2

Le 12 avril 2003, M. A _____ a fait l'objet d'une plainte déposée par un autre automobiliste, M. _____ R _____, car celui-ci se plaignait du fait qu'à la hauteur de la station d'essence Coop située à la rue Cardinal-Mermillod, M. A _____ aurait forcé le passage en l'obligeant à freiner puis l'avait ensuite contourné par la gauche. Il s'en était suivi une course-poursuite dans les rues de Carouge.

E. 3

En raison de ces faits, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) a prononcé un avertissement à l'encontre de M. A _____ en date du 22 août 2003. Il était reproché à l'intéressé d'avoir compromis la sécurité du trafic et enfreint l'article 27 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR) en forçant le passage sans égard aux autres usagers de la route.

E. 4

Par acte posté le 20 septembre 2003, M. A _____ a recouru auprès du Tribunal administratif contre cet avertissement en contestant les faits qui lui étaient reprochés. L'autre automobiliste avait klaxonné et cette attitude lui avait déplu.

E. 5

Entendu en audience de comparution personnelle le 24 octobre 2003, M. A _____ a maintenu qu'il ne voyait pas pourquoi il devrait faire l'objet d'un avertissement. Il n'avait jamais revu ce M. R _____ qu'il ne connaissait pas et n'avait pas été convoqué pour être entendu au sujet de la plainte déposée à son encontre.

E. 6

Il est apparu toutefois que le Tribunal de police a statué le 4 février 2004 au terme d'un jugement devenu définitif suite à la feuille d'envoi dont il avait été saisi par le Parquet le 3 novembre 2003. Le Tribunal de police a reconnu M. A _____ coupable

d'infraction à l'article 26 alinéa 1 LCR non pas pour avoir forcé la priorité à la sortie de la station-service Coop précitée, mais pour avoir gêné M. _____ R. _____ lors de la course-poursuite dans les rues de Carouge.

E. 7

Sur quoi, la présente cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Tout conducteur doit se comporter dans la circulation de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). 3. Selon la jurisprudence, le juge administratif ne peut s'écarter du jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livrée le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 119 Ib 163 et ss consid. 3; 105 Ib 19 /20; ATF 109 Ib 203 ; SJ 1994, p. 47; ATF 119 Ib 163 et ss consid. 3). 4. En l'espèce, le tribunal n'a aucune raison de s'écarter des constatations faites par le Tribunal de police dont le jugement est devenu définitif. Celui-ci a bien retenu que M. A _____ avait violé la norme générale de l'article 26 LCR en se livrant à une course-poursuite dans les rues de Carouge au mépris de la sécurité routière et de celle de M. R. _____. 5. En considérant qu'il s'agissait là d'un cas de peu de gravité au sens de l'article 16 alinéa 2 LCR et en prononçant un avertissement, le SAN a fait preuve de clémence de sorte que la décision attaquée ne peut qu'être confirmée. 6. En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge recourant (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.